

OGLIASTRO—HUI-BON-HOA, monts-de-piété de Cochinchine

Antécédents

N° 547. — ARRÊTÉ résiliant le contrat passé entre l'Administration et MM. Du Crouzet et Ogliastro, pour l'exploitation du mont-de-piété de Biênhoà.
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, 23 novembre 1895)

Du 23 novembre 1895.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine,

Vu le marché passé, le 14 décembre 1891, avec MM. Ogliastro et Du Crouzet ¹,
relatif à l'exploitation du mont-de-piété de Biênhoà ;

Vu la lettre en date du 24. juillet 1895, par laquelle MM. Ogliastro et Du Crouzet
déclarent être dans l'impossibilité de continuer leur exploitation et demandent la
résiliation de leur contrat ;

Vu la décision du Conseil privé en date du 10 septembre 1895,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contrat passé entre l'Administration et MM. Du Crouzet et
Ogliastro, le 14 décembre 1891, pour l'exploitation du mont-de-piété de Biênhoà, est
résilié à compter du 31 décembre 1895.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin
sera.

Saïgon, le 23 novembre 1895.

G. DUCOS.

Saïgon

Mont-de-piété

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, II-720)

Costehonnell, gérant.

38. — Au sujet des cahiers des charges relatifs à l'adjudication des monts-de-piété.
(*Conseil colonial de la Cochinchine*, 6 octobre 1905, p. 106-108)

(DOSSIER n° 62, 4^e BUREAU.)
Rapport au Conseil colonial.

¹ Probablement Oscar du Crouzet (1857-1929), frère cadet d'Albert, l'associé d'Antoine Ogliastro.
Agent assermenté du mont-de-piété de Saïgon, puis administrateur du [mont-de-piété de Da-Kao](#).

Par lettre en date du 4 octobre courant, M. le président du conseil colonial a transmis à l'Administration, pour examen et avis, une requête de M. Ogliastro, fermier de divers monts-de-piété en Cochinchine, tendant à la modification de certaines clauses des cahiers des charges qui régissent actuellement l'affermage de ces établissements.

Ces clauses sont celles qui ont trait respectivement :

1° À la limitation de l'intérêt exigible à la quinzaine commencée (article clauses 4 de l'arrêté du 10 mai 1893) ; clauses

2° À l'obligation pour le fermier de délivrer à chaque déposant un reçu clauses des intérêts lors du retrait du gage (décision du conseil colonial dans sa clauses séance du 3 août 1904 — circulaire du 5 octobre 1904).

M. Ogliastro estime que ces dispositions sont de nature, à écarter les soumissionnaires des adjudications des monts-de-piété ; il cite, comme exemple, celles qui ont eu lieu inutilement, à Travinh et. Baclieu. Il demande, en conséquence, qu'il demeure entendu que l'intérêt sera dû pour toute période de trente jours commencée et que le conseil revienne sur sa décision relative à la délivrance d'un reçu des intérêts.

Ces modifications, ajoute M. Ogliastro, ont été déjà acceptées par l'Administration, pour les adjudications des monts-de-piété de Saïgon et de Cholon.

En ce qui concerne le premier point, l'Administration a, en effet, admis pour les villes de Saïgon et de Cholon, que les intérêts fussent exigibles pour toute période de trente jours de date à date, sans tenir compte de la dénomination du mois.

Il y a lieu de reconnaître, en effet, que le taux de 2 pour 100, adopté pour l'intérêt mensuel des prêts sur dépôt, n'a rien d'exagéré dans la colonie, si l'on fait entrer en ligne de compte les frais de gardiennage et le prix, parfois élevé, de l'affermage qui sont imposés aux fermiers.

Il a paru, dans ces conditions, que la limitation à une période de quinze jours de l'intérêt exigible ferait subir au fermier une perte appréciable dont se ressentirait le prix d'adjudication obtenu par la Ville.

L'Administration estime, sur ce point, qu'étant donné l'élévation du taux moyen de l'intérêt dans la colonie, les obligations imposées aux fermiers et la nécessité de restreindre et même de supprimer le prêt sur gage qui se pratique si souvent à des taux usuraires, il conviendrait de permettre aux fermiers des monts-de-piété, de porter à trente jours, de date à date, la période pour laquelle il est en droit d'exiger des intérêts.

Pour ce qui est du second : suppression du reçu des intérêts à délivrer par le fermier lors du retrait du-gage, l'Administration estime que la mesure édictée par le conseil ne peut pas produire les résultats qu'on en attendait.

Cette précaution est d'une utilité contestable pour le déposant, qui connaît toujours exactement et calcule à l'avance le montant des intérêts qu'il doit verser : l'affichage des dispositions relatives aux dégagements et engagements et la longue habitude qu'il possède de ce genre de prêts, constituent pour lui la meilleure des garanties. Il convient de faire remarquer, en outre, que la restitution du gage lui tient incontestablement lieu de reçu des intérêts.

Cette somme est, d'autre part, préjudiciable au fermier, par suite des écritures supplémentaires qu'elle entraîne dans certains cas et à certaines époques, lors du Têt. par exemple, la délivrance de ces reçus nécessite le concours d'un ou de plusieurs employés spéciaux.

D'ailleurs, le montant des intérêts versés, devant obligatoirement être mentionné sur les récépissés de dépôt, lors du dégagement (article 7 de l'arrêté du 10 mai 1893) l'utilité de la délivrance d'un reçu spécial ne semble pas démontré.

L'Administration ne voit donc aucun inconvénient à ce que le Conseil revienne sur sa décision sur ce point.

Saïgon, le ... octobre 1905.

Le lieutenant-gouverneur,

RODIER.

Rapport de la commission.

Messieurs,

L'Administration constatant que l'application des clauses introduites dans les cahiers des charges des monts-de-piété, en exécution de votre délibération du 3 août 1904, ont eu pour résultat d'écarter tout soumissionnaire, lors des récentes adjudications des monts-de-piété de Baclieu et de Travinh, vous propose de revenir sur cette délibération et de décider :

1° Que, conformément aux dispositions adoptées pour les monts-de-piété de Saïgon et de Cholon, les intérêts seront dus par période de trente jours, à compter du jour de l'engagement, toute période commencée étant due en entier.

2° Qu'il ne sera pas délivré de reçu aux intéressés, pour le paiement des intérêts.

Votre commission se range à l'avis de l'Administration, en ce qui concerne le premier point et vous propose d'adopter une résolution demandant que l'article 11 du cahier des charges soit modifié de la façon suivante :

« L'intérêt des sommes prêtées sera décompté à raison de 2 pour 100 par période de trente jours, à compter du jour de l'engagement, sans autres frais quelconques de commission, emmagasinage, appréciation, etc.

L'intérêt de la période de trente jours commencée sera dû en entier.

Des exemples de calculs des intérêts suivant les dispositions ci-dessus seront affichés dans les monts-de-piété. Ces exemples seront rédigés en *quôc-ngu*, en caractères et en français et leur texte sera fourni par l'Administration. »

En ce qui concerne le second point, votre commission, contrairement à l'avis de l'Administration, estime qu'il y a lieu de maintenir au cahier des charges une clause obligeant l'adjudicataire du mont-de-piété à délivrer reçu des intérêts payés. Toutefois, considérant que, dans la grande majorité des cas, les prêts étant de faible importance, le montant des intérêts est si minime, qu'il ne semble guère utile d'en délivrer reçu ; que, d'autre part, la délivrance d'un reçu entraînera pour l'adjudicataire du mont-de-piété des frais supplémentaires, votre commission estime que la clause à introduire au cahier des charges devrait être rédigée de la façon suivante :

« Le fermier du mont-de-piété sera tenu, lorsque l'intéressé le réclamera, de délivrer reçu du paiement des intérêts, lors du retrait du gage ou du renouvellement du prêt. La délivrance de ce reçu donnera lieu, à la perception d'une taxe spéciale de 2 cents au profit du fermier. »

Profitant de l'occasion qui lui était fournie d'étudier le cahier des charges des monts-de-piété, votre commission a cru devoir rechercher s'il ne serait pas possible d'apporter à ces cahiers des charges d'autres modifications. Le résultat de son étude a été le suivant :

Art. 13. — La durée des prêts devrait être portée à dix mois. Le délai de six mois est, en effet, un peu court pour permettre à l'emprunteur de se mettre en mesure de rembourser le prêt qui lui a été fait ; le délai de dix mois lui permettrait, dans la plupart des cas, d'atteindre la récolte qui suivrait le prêt.

Art. 7. - Comme conséquence de l'augmentation de la durée pour laquelle le prêt est consenti, le quantum du prêt devrait être réduit des 4/5 aux 3/4 de la valeur au poids pour les objets en or, argent ou matières précieuses engagées.

Art. 9. - Pour garantir l'emprunteur contre la mauvaise volonté du fermier qui pourrait ne vouloir prêter qu'une somme infime sur un gage de grande valeur, votre commission vous propose de demander à l'Administration de vouloir bien introduire dans les dispositions de l'article 9 un alinéa obligeant, à peine de déchéance, le fermier à prêter jusqu'à concurrence des 3/4 de la valeur au poids en or, argent et matières précieuses et des 1/3 de la valeur d'estimation sur les autres objets.

Art. 15. — Enfin, pour garantir l'emprunteur contre l'insolvabilité du fermier, en cas de sinistre, votre commission vous propose de demander à l'Administration d'introduire dans les cahiers des charges une clause obligeant le fermier à assurer les gages déposés entre ses mains pour le montant total de leur valeur au poids ou à l'estimation suivant le cas.

Cette clause pourrait figurer à l'article 15.

Le rapporteur,
THIÉMONGE.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Administration a-t-elle des observations à présenter, au sujet des trois rectifications proposées ?

Je mets aux voix les conclusions de la commission, tendant à la modification de certaines clauses du cahier des charges.

M. CUONG. — Je demande qu'il soit ajouté une clause obligeant les fermiers des monts-de-piété à faire leurs pesées avec des balances françaises et non avec des balances chinoises.

M, JACQUE. — M. Cuong fait observer que les fermiers devraient être tenus de peser les objets en métal précieux avec des balances françaises.

Je croyais qu'il existait un arrêté du gouverneur général rendant obligatoire le système décimal pour les poids et mesures, dans toute la Cochinchine.

M. LE PRÉSIDENT. — En effet, régulièrement, il ne doit pas exister d'autre instrument de pesage que la balance française ; on peut signaler ce vœu.

M. JACQUE. — L'application de l'arrêté me paraît peu exigée ; je vois moi-même très souvent des Chinois se servir de balances non françaises.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela prouve que les règlements ne sont pas toujours respectés ; ceci constaté une fois de plus, c'est un vœu à ajouter aux autres desiderata.

M. LE DIRECTEUR DES BUREAUX, — On rappellera cela dans une clause du contrat qui stipulera l'emploi de la balance française.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission, avec adjonction au cahier des charges d'une clause stipulant l'emploi de la balance française pour le pesage des objets en méta! précieux, cela conformément aux règlements.

(Adopté).

JURISPRUDENCE COLONIALE

Le trafic des reconnaissances de mont-de piété en Cochinchine (*La Dépêche coloniale*, 31 juillet 1911)

La veuve et les fils de M. Ogliastro, ancien fermier du mont-de-piété de Saïgon, ont récemment saisi la Cour de cassation d'un litige se résumant à la question de savoir si le mode de procéder particulier aux monts-de-piété en Cochinchine, qui ne délivrent que des reconnaissances libellées au nom du déposant, permet aux emprunteurs de céder ensuite à des agents d'affaires ces reconnaissances sans aucune des formalités prescrites par la loi pour les cessions de titres nominatifs.

En France, la difficulté ne se pose pas parce que les récépissés du mont-de-piété n'indiquent pas de nom, mais seulement un numéro d'ordre correspondant à une case de registre mentionnant le propriétaire de l'objet. Le législateur a ainsi clairement manifesté son intention de laisser aux mains du déposant une sorte de titre au porteur transmissible par simple tradition et, par suite, instantanément réalisable.

Le fait que les arrêtés locaux réglementant la matière en Cochinchine ont adopté des dispositions différentes de celles en vigueur dans la métropole impliquait-il la prohibition, pour les intermédiaires qui se livrent au fructueux commerce des reconnaissances, de venir dégager les objets sans avoir à justifier d'un contrat en bonne forme ? En d'autres termes, la pensée des rédacteurs de ces arrêtés avait-elle été d'entraver autant que possible la faculté pour les indigènes de tirer argent de leurs récépissés, souvent à vil prix, ou voulait-on au contraire leur faciliter, en cas d'urgence, cette opération ?

Le 24 septembre 1909, la Cour de Saïgon, présidée par M. Teulet, s'était ralliée, dans un arrêt très fortement motivé, à la thèse de la libre transmission des reconnaissances, jusque là contestée énergiquement par le fermier du mont-de-piété. La Cour se basait à la fois sur la nature même du contrat conclu avec les déposants, contrat qui ne leur enlève pas la propriété de l'objet accepté en nantissement et ne saurait changer automatiquement leur droit de propriété en droit de créance. Et elle ajoutait que les emprunteurs, appartenant presque toujours à la classe pauvre et illettrée, doivent justement avoir toute commodité pour rembourser, retirer les objets laissés en gage, ou céder leur récépissé personnellement ou par mandataire, sans la gêne et le retard de formalités, somme toute, plus onéreuses que tutélaires.

La Chambre des requêtes de la Cour suprême vient, à son tour, de confirmer cette interprétation des arrêtés organiques des 5 octobre 1871 et 10 mai 1893. Elle a rendu le 3 juillet, la décision suivante rejetant le pourvoi des héritiers Ogliastro :

Attendu que le droit de propriété de celui qui donne un objet en gage ne se transforme pas en un droit de créance sur cet objet ; que, par suite, les formalités prescrites par l'article 1690 du code civil pour la cession des créances ou autres droits incorporels sont sans application dans la cause ; que l'arrêt attaqué, tout en visant surabondamment d'autres décisions proclamant déjà ce principe, l'énonce et le discute à nouveau, en déclarant qu'en Cochinchine comme dans la métropole, celui qui représente la reconnaissance doit être considéré comme investi, par le seul fait que la détention des documents, des droits du déposant sur l'objet déposé ; que l'inscription du nom du déposant au moment du dépôt ne constitue qu'une mesure d'ordre et qu'il ne faut pas distinguer entre le cas où, comme en Cochinchine, le nom est inscrit également dans la reconnaissance et celui où, comme en France, il est inscrit seulement sur un registre auquel les indications de la reconnaissance permettent de se reporter :

Attendu que la Cour de Saïgon a sainement interprété le sens des arrêtés locaux pris en la matière en décidant que, dans l'un et l'autre cas, le porteur est au même titre fondé à se prévaloir vis-à-vis du mont-de-piété de la détention de la reconnaissance ;

Attendu, en effet, que la loi coloniale n'a pu vouloir modifier le caractère légal des reconnaissances de mont-de-piété et imposer au transfert de celles délivrées aux colonies des conditions différentes de celles auxquelles ce transfert est soumis dans la métropole ;

Attendu que l'arrêt constate que le mont-de-piété de Saïgon a refusé à tort la restitution des objets qui lui avaient été déposés au moment où ils lui ont été réclamés, refus qui fournit une base régulière à l'allocation des dommages-intérêts accordés (à l'agent d'affaires porteur des reconnaissances) ;

Rejette, etc.

Juridiquement, il va de soi qu'il n'y a rien de dirimant à objecter à cette solution. On peut se demander, toutefois, si, là encore l'application absolue des règles métropolitaines à la population annamite, fort différente d'esprit et d'habitudes de la nôtre et guère en état de se défendre contre la rapacité des intermédiaires, est bien sage et bien prudente. Il ne serait pas impossible, à ce qu'il semble, d'arriver dans chacune de nos colonies à reformer le fonctionnement des prêts sur gages en tenant mieux compte de la mentalité des indigènes qui les habitent et de leurs besoins spéciaux.

Ce serait une étude sérieuse à entreprendre, Le comité des juristes de l'Union coloniale, sur l'initiative du très distingué M. Milhe Pontingon, l'avait jadis amorcée en ce qui concerne l'Afrique Occidentale. Il y aurait, croyons nous, utilité à la poursuivre en s'efforçant de substituer à l'empirisme actuel, indéniablement défectueux, des organisations locales plus rationnelles, plus souples et mieux adaptées.

M^e Rotureau-Launat.

COCHINCHINE

La vie administrative

(*Les Annales coloniales*, 7 janvier 1913)

La question des monts-de-piété a vivement agité le conseil municipal saïgonnais. Une clause du cahier des charges prévoit qu'un contrôleur municipal sera affecté à la surveillance des monts-de-piété et que l'adjudicataire devra payer la solde de cet agent.

Or, l'adjudicataire actuel se refuse absolument à accepter cette clause.

Trois appels d'offres successifs sont restés sans résultat. Un particulier a proposé une combinaison tendant à une mise en régie mitigée. Un conseiller municipal conseille la régie pure et simple. Mais il faut un capital de près d'un million.

Que décidera-t-on ?

Hui bon hoa

<http://www.opusmang.com/vietnam/index.php?topic=71.0>

Originaires de Fujian, ses ancêtres, partisans de la dynastie Ming, avaient quitté la Chine pour éviter les persécutions des Qing, nouveaux maîtres du pays.

Sa jeunesse fut pénible,. On dit qu'il collecta du verre dans les poubelles. Il aurait acheté à très bas prix 20.000 émetteurs de radio, surplus de l'armée française, pour en récupérer l'or. Après quoi, il ouvrit une série de monts-de-piété, puis se lança dans l'immobilier.

APERÇUS POLITIQUES

L'effort fiscal métropolitain et le nôtre

par BACH-VAN-THAM [?]

(*L'Écho annamite*, 12 juin 1920)

Il faut admirer cet effort prodigieux de la France tendant à remettre ses finances à flot, après que la guerre eût démesurément enflé ses dettes. Le vote de huit milliards et demi d'impôts nouveaux donne la mesure de ce courage civique, qui affronte toutes les épreuves pour sauver la patrie.

J'ignore si cette preuve de vitalité n'a pas exercé une heureuse influence sur son change mondial, dont l'amélioration se traduit par la baisse subite de notre piastre locale ; mais c'est une leçon d'énergie que nous pouvons sans doute méditer avec profit.

Le besoin créé l'organe, dit-on. Sous l'influence des nécessités financières, on invente toutes les modalités en vue de rechercher et d'atteindre les matières imposables. Toutes les classes sociales sont mises à contribution, suivant leurs ressources et leurs revenus.

Il y a aussi une autre remarque à faire. Nous croyons voir, contrairement à ce qui se passe en Indochine, que les classes peu fortunées bénéficient d'un certain dégrèvement et que l'idée de justice sociale n'est pas absente de l'élaboration de la nouvelle fiscalité. Les revenus en deçà d'un chiffre minimum ne sont pas taxés.

Dans un tableau rapide et puissamment synthétique, M. Raymond Poincaré résume ainsi, dans *la Revue des Deux Mondes* (1^{er} mai 1920), le régime des nouvelles taxations :

Les valeurs capitalisées ont été surtaxées à la faveur d'une fiscalité ingénieuse, qui les atteint dans les mutations à titre onéreux et à titre gratuit, dans les mutations entre vifs et par décès ; et elles ont été également surtaxées également dans leurs revenus, tant par l'impôt général que par l'impôt cédulaire. Après avoir réclamé ces sacrifices nouveaux à toutes les formes de la richesse, la Commission a dû se résigner à augmenter ainsi tous les impôts sur la consommation : alcool, sucre, café, etc., etc. ; elle n'a rien épargné. Elle a couronné son gigantesque édifice par l'établissement d'une taxe sur le chiffre d'affaires qui doit, d'après ses calculs, rapporter près de cinq milliards. Il y a dans l'ensemble de ce programme, un effort très sincère et très louable de reconstitution financière et le spectacle d'un pays qui, après avoir enduré les pires souffrances, se remet aussi courageusement à la besogne, ne peut qu'influencer favorablement nos alliés et nos amis.

Nous voilà renseignés. Avec une dette publique de plusieurs centaines de milliards, nécessitant plus de 9 milliards d'intérêts annuels, sous l'empire des dépenses publiques formidables, la France refait ses finances, grâce à une « fiscalité ingénieuse ».

Peut-on faire de même en Indochine, toutes proportions gardées ? Il est évident qu'ici, les conditions générales de la vie commerciale et industrielle ne sont pas les mêmes que là-bas. Ainsi, par exemple, les maisons de commerce et les grandes industries chinoises ne tiennent pas une comptabilité en écritures françaises. C'est, dit-on, la cause pour laquelle on a reculé devant l'établissement de l'impôt sur le revenu en Indochine. La belle raison ! Et on a dû, devant le gouffre béant de nos budgets, négliger la taxation de ces sources de richesses étrangères et se rabattre sur les impôts anciens, créer certains impôts nouveaux, dont quelques-uns sont impopulaires, comme la taxe civique frappant les Européens. On renforce surtout ceux qui grèvent l'agriculture qui est occupée presque exclusivement par les indigènes.

Il est impossible de ne pas s'étonner d'un pareil spectacle d'impuissance. Si on appliquait le taux d'imposition perçu sur un ouvrier agricole, gagnant 60 \$ par an (c'est le salaire normal) et qui est obligé de payer 5 \$ 50 d'impôt personnel — chiffre minimum très souvent dépassé — [si on appliquait, dis-je, ce tarif d'imposition aux revenus d'un gros propriétaire comme notre concitoyen, M. Hui-bon-Hoa, par exemple,](#) on verra le nombre respectable de piastres qui entre dans les caisses du Trésor.

Non, c'est le monde renversé ! Ou plutôt, il est dans la nature des choses, que la base supporte tout le poids de l'édifice. C'est pourquoi le pauvre peuple est écrasé d'impôt tandis que les grands *manitous*, de toutes les autres castes, en particulier ceux de la caste chinoise sont épargnés ! Ô généreuse hospitalité !

Politique d'association sur le terrain économique
par E. A.
(*L'Écho annamite*, 15 juin 1920)

[...] L'impression de M. Bach-thai-Buoi, sur la situation économique de la Cochinchine est nécessairement peu optimiste. Lui, le grand lutteur, qui a délogé les Chinois de la ferme des monts-de-piété de Nam Dinh, l'une des grandes villes du Tonkin, [...] n'a pas caché ses craintes sur les difficultés de l'œuvre de notre émancipation économique en Cochinchine [face à l'emprise chinoise].

Ici, la grande Compagnie des Messageries fluviales [Rueff] se partage le monopole des transports fluviaux avec la Compagnie de Navigation chinoise.

De même, les monts-de-piété appartiennent à la maison Hui Bon Hoa et Ogliastro, comme sa chose propre. [...]

Le budget de Saïgon (Conseil colonial de la Cochinchine, 28 octobre 1920)

M. FORAY, maire de Saïgon. — [...] Le mont-de-piété m'a signifié son congé pour le commencement de mars, et je crois que je suis sans espoir pour trouver un fermier. D'autre part, je ne suis pas assez riche pour envisager la régie directe.

J'avais, il y a trois ou quatre ans, posé la question d'essai de la régie directe : l'argent ne valait pas ce qu'il vaut aujourd'hui et nous avons reconnu qu'il y aurait probablement très peu de bénéfiques, étant donné que le gérant serait une administration ; nous arriverions tout juste à joindre les deux bouts.

J'évalue donc, qu'en tenant compte de l'élévation du taux de l'intérêt, et des soubresauts parfois formidables du marché de l'or, il ne faut pas même songer à la régie.

.....
M. LE GOUVERNEUR [Le Gallen]. — [...] Il a été un moment question que les monts de piété, par suite de la nouvelle taxe qu'on voulait leur faire payer, avaient l'intention de fermer partout. Mais après les révisions qui ont été faites, et la modération des taxes qui a été consentie par l'Administration, je ne crois pas, à moins que vous n'ayez des indications précises, je ne crois pas, dis-je, que le mont de piété de Saïgon ait l'intention de fermer.

M. LE MAIRE. — Ce n'est pas une intention, le mont de piété m'a écrit qu'il me donnait son congé pour le 23 mars. Je me suis laissé dire qu'on les avait imposés à 190.000 francs pour patentes totales.

J'ai prié le secrétaire général de tâcher de les tâter, il lui a été répondu que ce n'était pas du tout une boutade ni un moyen d'intimidation et puisque vous posez la question, je crois devoir reproduire la conversation.

Il paraît qu'autrefois, au mont-de-piété, on faisait venir généralement des petits parents de Chine qui servaient fidèlement, acceptant une discipline monastique.

Maintenant, depuis qu'on est en République en Chine comme ici, ce n'est plus çà. Ils ne peuvent plus aussi trouver de bons experts ; avec les fluctuations du taux des métaux précieux ils ont perdu de l'argent.

Enfin, les intéressés ont répondu qu'ils n'en voulaient plus que ce n'était pas la peine d'insister, et que leur résolution était ferme.

Évidemment je m'efforcerai de trouver un gérant du mont de piété, même avec redevance réduite et même de gré à gré si M. Ogliastro consentait à rester.

(*L'Écho annamite*, 20 octobre 1921)

[...] Tournons nos regards du côté du bord de la mer, vers une de nos superbes stations balnéaires : Longhài.

Qui de nous n'a entendu dire du bien de ce petit village de pêcheurs situé sur la baie de Tiouane, sur le littoral de la mer de Chine ? Ce coin pittoresque est connu des touristes et il n'est pas exagéré de dire qu'il acquiert une vogue croissante aux dépens du Cap St-Jacques. Sa double situation privilégiée explique sa prospérité. Devant soi, en effet, à vingt mètres de sa villa, on a le poisson qui sort tout frétilant des « ondes amères ». Derrière, c'est la forêt giboyeuse où l'on peut, après le bain matinal, faire une agréable partie de chasse. Cependant une pensée pénible traverse notre esprit au milieu de ces plaisirs agrestes auxquels, inconscients de ce qui se passe autour de nous, nous nous livrons si égoïstement. Demandons à ce gardien de villa quel en est le propriétaire. Neuf fois sur dix, il nous répond que c'est un Chinois. C'est à peine si vous trouvez quelques villas appartenant à des Annamites. Il est vrai qu'il y a des villas françaises ; mais les plus jolies, les mieux situées sont aux Chinois. [Cette magnifique maison de plaisance au style moyennâgeux, rappelant les châteaux des bords de la Loire, et bâtie sur un coteau dominant tout le quartier n'appartient-elle pas au fermier du mont-de-piété de Saïgon, le Chinois Hui-bon-Hoa ?](#) [...]

L'emprunt Indochinois
(*L'Écho annamite*, 18 mars 1922)

Les sommes ci-après destinées à l'emprunt ont été souscrites hier mercredi entre les mains de M. le docteur Cognacq, gouverneur de la Cochinchine :

50.000 p. par les banquiers chettys de Saïgon ;

15.000 p. par M. Nguyễn-van-Nhiên, propriétaire à Saïgon.

10.000 p. par M. Hui-bon-Hoa, fermier du mont-de-piété de Saïgon.

Liste
des contributions offertes par le Commerce pour rehausser l'éclat des Fêtes de la
Victoire

Première liste
(*L'Écho annamite*, 7 novembre 1922)

Huy-Bon-Hoa 20 00

VILLE DE Saïgon
COMMISSION MUNICIPALE
1^{re} session ordinaire de l'année 1923
Séance du 27 février 1923
ORDRE DU JOUR
(*L'Écho annamite*, 22 février 1923)

3^o Examen du projet de contrat à passer avec MM. Ogliastro, Hui-bon-Hoa et Cie, pour l'exploitation du mont-de-piété de Saïgon.

TAN-AN
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1925, p. I-100)

OGLIASTRO ET HUI-BON-HOA, mont-de-piété, Tanan (ville).

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1925, p. I-102)

VINH-PHONG, directeur mont-de-piété Ogliastro, Hui-bon-hoa et Cie, Tra-vinh.

Saïgon
Conseil municipal
(*L'Écho annamite*, 30 novembre 1925)

10° Modifications à apporter au marché de gré à gré passé avec MM. Ogliastro, Hui-bon-Hoa et Cie pour l'exploitation du mont-de-piété.

LE NOUVEAU RÉGIME DES PATENTES EN COCHINCHINE
Lettre ouverte à Monsieur le gouverneur général de l'Indochine
par VUONG-VAN-DAU, commerçant à Longxuyen
(*L'Écho annamite*, 4 mars 1926)

[...] Pour la première fois, les monts-de-Piété, considérés comme des fermiers de services publics, sont patentés, comme tels, à raison de 1,50 % sur le montant du fermage en piastres.

C'est ainsi qu'un établissement qui, en 1925 (ancien régime), payait, 3.000 \$ 00 de droit fixe, en paiera cette année 30 \$ 00 ; alors qu'il perçoit dans l'année plus de 100.000 \$ 00 de bénéfices !

Cette situation se constate dans chaque province : ici, le droit fixe tombe de 1.800 à 20 p. 00 ; ailleurs, de 1.400 à 15 p. 00 ; toujours pour un chiffre d'intérêts perçus variant de 50.000 à 100.000 p. 00.

C'est un scandale, Monsieur le gouverneur général ! Quinze piastres de droit fixe ? C'est ce que paie le plus modeste commerçant, gagnant péniblement sa vie sans pouvoir économiser le moindre cent.

M. le Gouverneur Cognacq n'ignore rien de la question. Le budget local de la Cochinchine, dans cette affaire, perdra environ cinquante mille piastres par an ! C'est à croire que MM. Ogliastro et Hui-bon-Hoa ont rédigé eux-mêmes ce beau règlement ou ont payé son rédacteur. [...]

Souscription pour les victimes de la guerre
(*L'Écho annamite*, 14 octobre 1927)

Ogliastro Hui-bon-Hoa Cie 100 p.

Au conseil municipal de Saïgon
(*L'Écho annamite*, 31 mai 1928)

[...] Au 31 décembre prochain, expire le contrat de l'affermage du mont-de-piété passé entre la ville et la firme Hui-bon-Hoa et Cie.

La mairie se propose d'écrire à cette dernière pour lui demander si elle veut ou non renouveler son contrat.

Dans la négative, on mettra en adjudication l'affermage du mont-de-piété de Saïgon.

Au cas où l'adjudication n'aboutirait pas, la ville exploiterait le mont-de-piété en régie.

Une commission, composée de MM. Cancellieri, Grillet et Ng. phan Long, étudiera cette question.

Le mont de-piété de Saïgon
(*Les Annales coloniales*, 13 juillet 1928)

La question de la régie municipale du mont-de-piété est à l'ordre du jour.

Quelles sont les difficultés qu'auraient à résoudre le conseil municipal pour exploiter en régie le mont-de-piété de Saïgon ?

Tout d'abord, l'ouverture de crédit d'un million de piastres, que, certes les banques, pourraient consentir, mais probablement sans empressement étant donné les risques que comporte l'affaire.

On peut estimer qu'en trois ou quatre ans, ce capital serait entièrement engagé, sans que les rentrées fussent encore appréciables.

Il faut un terrain et un immeuble, soit cent mille piastres. Il faut un administrateur de tout premier ordre. Un personnel nombreux et expérimenté. C'est d'ailleurs là un des points les plus scabreux de l'administration actuelle.

L'affaire ne semble donc pas être de tout repos pour la municipalité. Que décidera-t-on ?

Comme on l'a dit à la dernière séance du conseil municipal : « Le morceau est gros ! »

Les solutions hâtives ne peuvent convenir à cette importante affaire. Il est sage d'y penser.. encore un peu.

L'affermage du mont de-piété de Saïgon n'a pas trouvé de preneur
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 octobre 1928)

La commission d'affermage du mont-de-piété de Saïgon s'est réunie ce matin à 10 heures, sous la présidence de M. Aliot, premier adjoint, assisté de MM. Canque et Bert, conseillers municipaux, Merle, délégué du bureau de la comptabilité de la mairie de Saïgon.

On sait que la mise à prix de l'adjudication a été fixée, par la commission, à la somme de 30.000 piastres.

Aucun soumissionnaire ne s'est présenté ce matin. La commission d'affermage dut rédiger un procès-verbal de carence.

Le conseil municipal sera donc appelé à procéder à une nouvelle adjudication ou à prendre toutes autres mesures que dicteront les événements.

Le mont de-piété de Saïgon
(*Les Annales coloniales*, 23 novembre 1928)

Nous avons déjà parlé des difficultés que rencontrait le mont de-piété de Saïgon dans son fonctionnement.

Lors de la plus récente adjudication d'un affermage pour lequel il était demandé 30.000 piastres, aucun soumissionnaire ne s'est présenté. On eut beau accorder les 15 minutes d'usage aux retardataires, il n'y eut pas de retardataires.

Dans sa prochaine séance, le conseil municipal examinera vraisemblablement, la situation du mont-de-piété de Saïgon et les deux solutions convenables : 1° Renouvellement aux conditions actuelles à MM. Hui-Bon-Hoa frères et Ogliastro, de l'affermage pour une nouvelle période de six années ; 2° exploitation en régie.

La première solution est équitable et de bon sens. La seconde, nous l'avons déjà dit, est l'acheminement vers les pires catastrophes et les conseillers qui la défendront porteront une lourde responsabilité.

Il est d'ailleurs peu probable que cette dernière solution soit adoptée.

Le magasinier du mont-de-piété s'enfuit,
emportant pour 26.000 \$ de diamants et d'or
Et disparaît sans laisser de traces.
Une prime de 2.000 piastres est offerte à celui qui l'arrêtera
(*L'Écho annamite*, 23 février 1929)

L'alarme

Une agitation inaccoutumée régnait hier matin, rue d'Alsace-Lorraine, au mont-de-piété de Saïgon, dont MM. Ogliastro, Hui-Bon Hoa et Cie sont, comme on sait, les fermiers.

Le magasinier de « ma Tante », le nommé Huynh-the-Truong, Chinois de la congrégation de Phuoc kien, avant demandé la veille, c'est-à-dire le 20 courant, vert 20 heures, la permission de sortir un instant, n'avait plus reparu. On attendit, on s'impatienta, enfin les inquiétudes naquirent.

Le sympathique M. [Louis] Massari, fondé de pouvoir de l'établissement, pressentant un coup de main ne perdit pas de temps. Il ordonna aussitôt de procéder à un inventaire rapide des objets de valeur déposés au mont-de piété et à une vérification minutieuse des livres de comptes et de la caisse.

Ses soupçons, comme on va le voir, n'étaient que trop fondés : on trouva un découvert de caisse important et l'on constata la disparition de bijoux pour une valeur considérable.

Une enquête plus détaillée donna des résultats précis.

Le vol

Notre magasinier, employé dans la maison depuis plus de trois ans, était considéré comme un zélé collaborateur.

Quel fut le mobile du vol ? C'est ce que l'on ignore encore. Ce qui est établi, c'est que, après avoir obtenu sa permission, il parvint sans se faire remarquer à sortir de

l'immeuble en emportant « pour 20.000 piastres de diamants et pour 6.000 piastres de bijoux en or ».

L'alarme ne fut donnée que le lendemain matin lorsqu'à l'heure de l'ouverture des bureaux, son absence fut naturellement remarquée.

Jusqu'à présent, on estime que le montant du vol s'élève à 26.000 piastres, mais l'inventaire n'étant pas complètement achevé, il se pourrait que l'on découvre d'autres larcins.

La plainte et les recherches

M. Massari a déposé au nom de MM. Ogliaastro et Hui bon Hoa et Cie une plainte contre l'indélicat magasinier.

Des télégrammes ont été envoyés dans toutes les directions, et d'une façon toute particulière aux postes frontières, qui ont été alertés immédiatement.

Les quais sont étroitement surveillés. afin que le Céleste ne puisse s'embarquer clandestinement à bord d'un vapeur chinois quelconque pour rejoindre sa mère-patrie, où il serait à l'abri de toute poursuite.

Le signalement du nommé Huynh the Truong a été donné à la sûreté, en même temps qu'à la police. Le Chinois de Phuoc-kiên peut être facilement reconnu car il a, comme signe particulier, une cicatrice à la lèvre supérieure qui est fendue, juste au-dessous du nez.

Il paraîtrait, d'autre part, que le voleur, aurait laissé tous ses effets d'habillement chez lui. et serait sorti vêtu d'un simple costume blanc.

Une prime de 2.000 piastres

Le mont-de-piété de Saïgon offre une prime de 2.000 piastres à celui qui découvrira le voleur et les bijoux.

C'est la première fois depuis soixante ans qu'un vol aussi important se produit dans l'établissement.

Le vol du mont-de-piété (*L'Écho annamite*, 25 février 1929)

Nous avons relaté en son temps le vol qui fut commis au mont-de-piété par le magasinier Huynh the Truong.

Celui ci n'a pas encore été retrouvé, mais son signalement a été envoyé partout et des ordres sévères ont été envoyés dans les provinces où l'on exerce une surveillance active.

Vol au mont-de-piété (*Les Annales coloniales*, 9 avril 1929)

Le magasinier du mont-de-piété a pris le large, avec vingt ou trente mille piastres de bijoux. On croit que ce Chinois, nommé Huynh-the-Truong, cherche à gagner la Siam, par Rach Gia, où de nombreuses jonques commercent avec Bangkok.

Vol de terre (*L'Écho annamite*, 2 mai 1929)

Les nommés Nguyen van Trung, 56 ans, carte n° 10240 du 4^e quartier de Cholon, et Nguyen van Kia, 20 ans, carte n° 12183 du 4^e quartier de Cholon, tous deux charretiers, domiciliés avenue Le-Myre-de-Vilers, ont été arrêtés et déférés au Parquet pour vol de terre, au préjudice de M. [Louis] Massari, 25 ans, fondé de pouvoirs à la maison « Ogliastro Hui Bon Hoa et Cie », domicilié à Saïgon, au siège de la société, 97, rue Alsace-Lorraine.

Vol au mont-de-piété
(*Les Annales coloniales*, 9 avril 1929)

Le magasinier du mont de Piété a pris le large, avec vingt ou trente mille piastres de bijoux. On croit que ce Chinois, nommé Huynh the Truong, cherche à gagner le Siam, par Rach Gia, où de nombreuses jonques commercent avec Bangkok.

Au mont-de-piété à Saïgon
(*Les Annales coloniales*, 16 juillet 1931)

Le président de la commission municipale a procédé à l'adjudication publique de l'affermage du mont-de-piété de Saïgon.

Étaient présents : M. Rivoal, président de la commission ; MM. Reich et Collet, commissaires municipaux ; M. Joffrain, receveur municipal, et M. Sentenac, chef du 1^{er} Bureau.

A dix heures précises, on annonça que l'adjudication était ouverte.

Deux soumissionnaires étaient en présence : MM. Ogliastro (Hui-Bon-Hoa) d'une part et le Crédit Mobilier Indochinois de l'autre.

Le Crédit Mobilier Indochinois, seul, fit une surenchère de vingt-cinq centièmes pour cent sur le prix de base, fixe, de 10.000 p. et le même pourcentage sur les ristournes et les intérêts.

Aucune surenchère ne s'étant produite, l'affermage du mont-de-piété fut adjugé au Crédit Mobilier Indochinois qui en sera l'adjudicataire pour une période de six ans.

Le mont-de-piété de Mytho a été adjugé, samedi dernier, à M. Ogliastro et Co.

LE PROCÈS BONVICINI
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 décembre 1931)

.....
Les Chinois, profitant de la baisse de l'argent, font des transferts à la cadence de 6 millions de piastres par mois, de sorte que l'encaisse or tombe de 48 % à 25 %, ou plutôt à 19 %, car on compte pour 16 millions de piastres des piastres argent qui ne valent que 6.700.000 piastres or. « Supposez, ajoute M^e Cazeau, que M. Hui-Bon-Hoa, qui avait placé cinq millions de piastres dans une banque locale, et auquel les monts de piété en doivent à peu près autant, se soit présenté samedi matin à la Banque [de l'Indochine] et ait demandé un transfert de 10 millions de piastres sur Hongkong, la couverture tombait à 13 millions, soit à 11 %, la Banque était près de la faillite ».

.....

NAISSANCE
(*Le Nouvelliste d'Indochine*, 5 juin 1938)

Nous apprenons avec un grand plaisir l'heureuse naissance de André, fils de Mme et M. [Louis] Massari, de la Sté Hui-bon-Hoa [+ plantation hévéas Massari-Novella].

NOTES ET DOCUMENTS
Fonctionnement des monts-de-piété de la Cochinchine pendant l'année 1938
(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1939, fascicule 2)

[380] Leur nombre reste fixé à 28 dont 16 exploités par le « Crédit mobilier indochinois » et 12 par la Société « Ogliastro, Hui-Bon Hoa & Cie ».

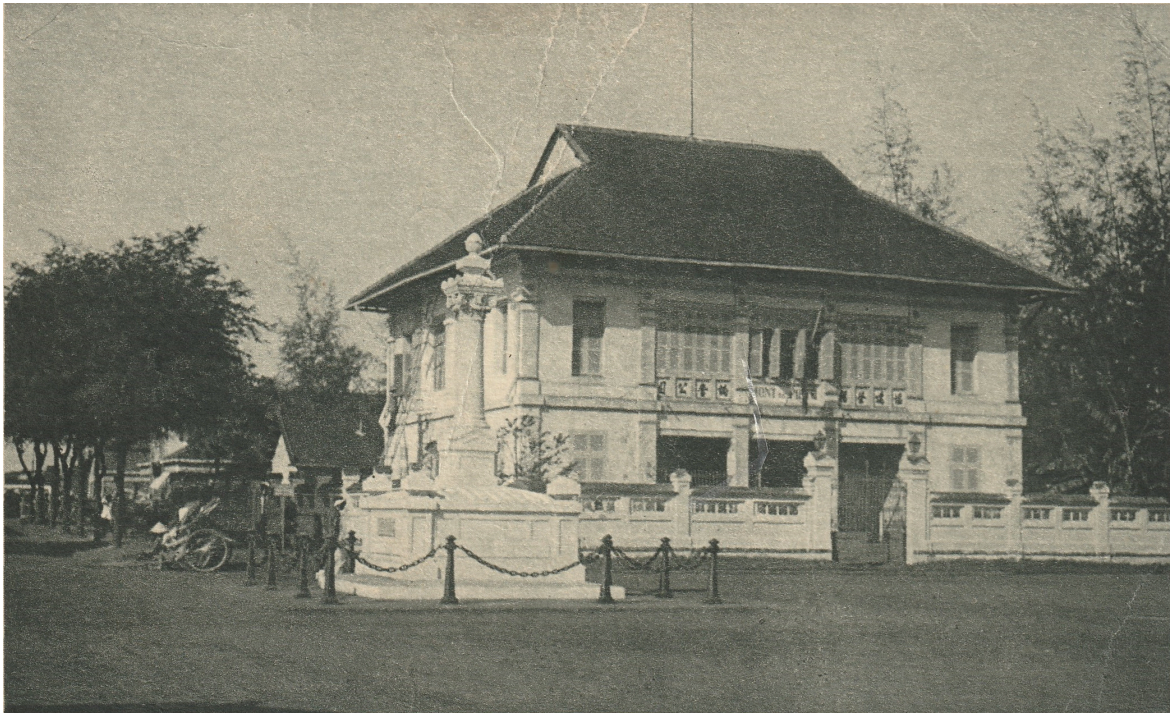
Tous ces établissements sont affermés sous le régime de l'affermage intéressé pour une période de 9 ans commençant le 1^{er} janvier 1936 et susceptible d'une prorogation d'égale durée, à l'exception des quatre monts-de-piété installés dans les villes de Saïgon et de Cholon (Saïgon, Binhtây, Phulam, Binhdong) qui sont affermés pour une période de 6 ans susceptible d'une prorogation de semblable durée.

N.B. : cet article donne la liste des monts-de-piété de Cochinchine mais sans indiquer leur gérant. En éliminant ceux figurant sur les publicités du Crédit mobilier indochinois, on en conclut qu'Ogliastro Hui bon Hoa gérait les établissements suivants :

Binhđông
Cailây
Cholon (Binhtây)
Gocong
Govap
Hôcmôn
Longxuyên
Mytho (chef-lieu)
Phulâm
Vinhlong.
(A.L.)

Secours National
Quinzaine 1942 (novembre)
Souscriptions (1^{re} liste)
(*L'Écho annamite*, 30 octobre 1942)

Monsieur Louis Massari, Saïgon	2.000.00
Plantation Massari Novella	1.000 00



[Coll. Olivier Galand](#)

Gocong. — Mont-de-piété (Coll. Nadal).
Carte expédiée par un soldat le 23 mai 1946



La maison familiale des Hui Bon Hoa à Saïgon, construite, dit-t-on, sur l'emplacement de leur premier mont-de-piété, aujourd'hui transformée en musée des Beaux Arts

<http://shiromi.com/blog/2006/08/11/sud-lointain-Saïgon-12/>